

VILLE DE CINEY



**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL**

**SEANCE DU 25 avril 2022**

**OBJET : Taxe sur les documents administratifs - Règlement - Modification - Approbation**

**Présents :** Frédéric DEVILLE, Bourgmestre - Président.  
Anne PIRSON, Jean Marc GASPARD, Laurence DAFPE, Gaëtan GERARD, Echevins.  
Séverine GOEDERT, Présidente du CPAS siégeant avec voix consultative.  
Frederick BOTIN, Jean-Marie CHEFFERT, Luc FONTAINE, François BOUCHAT, Benoît DAVIN, Joseph JOUANT, Quentin GILLET, Laurence CHABOTEAUX, Imré DESTINE, Cécile CLEMENT, Damien BORLON, Valérie VANHEER, Anne FOURNEAU, France MASAI, Annie TOURNAY, Frédéric ROLIN, Frédéric LAMBOT, Conseillers.  
Nathalie CONSTANT, Directrice Générale.

**Absents :** Guy MILCAMPS, Echevins.  
Marc EMOND, Caroline MAGIS, Conseillers.

**LE CONSEIL COMMUNAL :**  
*Siégeant en séance publique*

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1<sup>er</sup> 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>, L1133-1 et L1133-2, L3131-1 §1<sup>er</sup> 3<sup>o</sup>, L3132-1 §1<sup>er</sup>, L3321-1 à L3321-12 ;  
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie fiscale ;  
Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;  
Vu les dispositions légales en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;  
Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022 ;  
Vu la Directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil ;  
Vu la Décision d'exécution (UE) 2022/382 du Conseil du 4 mars 2022 constatant l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine, au sens de l'article 5 de la directive 2001/55/CE, et ayant pour effet d'introduire une protection temporaire (ST/6846/2022/INIT) ;  
Vu l'Arrêté ministériel du 15 mars 2013 fixant le tarif des rétributions à charge des communes pour

la délivrance des cartes d'identité électroniques pour les Belges, des documents d'identité électroniques pour enfants belges de moins de douze ans et des documents de séjour électroniques délivrés aux étrangers séjournant légalement sur le territoire du Royaume ;

Vu la circulaire du SPF Direction générale Identité et Affaires citoyens du 06 janvier 2022 portant sur le tarif des indemnités à charge des communes pour la délivrance de cartes et documents d'identité électroniques à partir du 1er janvier 2022 - Tableau des différents types de carte et tarifs correspondants ;

Considérant les implications du conflit armé sur le territoire de l'Ukraine et notamment la forte pression migratoire exercée sur l'Union européenne en général et sur la Belgique en particulier ;

Vu la délibération du 7 octobre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe indirecte sur la délivrance, par l'Administration Communale, de tout document administratif quelconque ;

Considérant qu'il est proposé de modifier la délibération précitée afin de prendre en compte la situation des personnes sous l'égide d'une protection temporaire de l'Union européenne (gratuité dans la délivrance des documents) ;

Considérant que la « carte A » assure le statut de « protection temporaire » à son titulaire ainsi que le droit au séjour ; que celle-ci est valable un an et permet un accès illimité au marché du travail ainsi que l'obtention d'aides sociales ;

Considérant qu'il convient donc d'exonérer de la taxe communale sur la délivrance de la carte A, les personnes qui font l'objet d'une décision du Conseil de l'Union européenne sur base de l'article 5 de la Directive 2001/55/CE ayant pour effet d'introduire une protection temporaire ;

Considérant, en outre, que la commune prend également à sa charge l'entièreté de la rétribution dont elle redevable envers le Service public fédéral Intérieur pour la délivrance de leurs documents d'identité électroniques ;

Considérant que la Commune doit se doter de moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la plupart des documents administratifs ont un coût de fabrication ;

Considérant que les frais de fabrication sont récupérés à l'intervention du ministère de l'Intérieur par voie de prélèvement d'office sur le compte des Communes et sont à charge de la personne ayant demandé le document administratif concerné ;

Considérant que ce coût ne constitue ni une redevance ni une taxe communale ;

Considérant que le présent règlement fixe uniquement le montant dépassant le coût de fabrication de certains documents administratifs et qui revient à la Commune ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 12 avril 2022 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu en date du 14 avril 2022 par Monsieur le Directeur Financier et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

## **DECIDE A L'UNANIMITE :**

### ***Article 1er***

Il est établi au profit de la Commune, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusque 2025 inclus, une taxe indirecte sur la délivrance, par l'Administration Communale, de tout document administratif quelconque.

La taxe est due par la personne physique ou morale à laquelle le document est délivré.

Le présent règlement n'est pas applicable à la délivrance de documents soumis au paiement d'un droit spécial au profit de la Commune en vertu d'une loi, d'un règlement général ou d'un règlement

communal particulier.

### **Article 2**

Le taux de la taxe est fixé comme suit par document délivré :

- a) *Pour les cartes d'identité électroniques pour belges : 1,30 € ;*
- b) *Pour les cartes d'identité électroniques pour enfants belges de moins de 12 ans : 2 € ;*
- c) *Cartes biométriques et titres de séjour délivrés à des ressortissants étrangers de pays tiers : 2 € ;*
- d) *Pour les cartes d'identité électroniques pour belges, enfants belges de moins de 12 ans et pour les cartes et documents de séjour délivrés à des ressortissants étrangers en procédure d'extrême urgence (J+1) et procédure d'urgence (J+2) avec livraison à la Commune : 2 € ;*
- e) *Pour les cartes d'identité électroniques pour belges et pour les enfants belges de moins de 12 ans selon la procédure d'extrême urgence (J+1) avec livraison centralisée au Service Public Fédéral Intérieur : 2 € ;*
- f) *Pour l'attestation d'immatriculation (ressortissants étrangers) : 9 € ;*
- g) *Pour la réimpression des codes PIN – PUK des cartes d'identité électronique : 3 € ;*
- h) *Pour les passeports pour adulte et enfant délivrés en urgence ou non : 5 € ;*
- i) *Pour les nouveaux permis de conduire (format de carte bancaire) (1<sup>er</sup> permis ou renouvellement) : 5 € ;*
- j) *Pour les permis de conduire provisoires : 5 € ;*
- k) *Pour les permis de conduire internationaux : 5 € ;*
- l) *Pour tous les autres documents, certificats, extraits, copies, visas pour copie conforme, autorisations, et autres quelconques, délivrés d'office ou sur demande, soumis au droit de timbre ou non : 2,00 € ;*
- m) *Pour la délivrance de copies de documents administratifs :*
  - *0,15 € par page pour une photocopie sur du papier blanc et impression noire format A4 ;*
  - *0,17 € par page pour une photocopie sur du papier blanc et impression noire format A3 ;*
  - *0,62 € par page pour une photocopie sur du papier blanc et impression en couleur format A4 ;*
  - *1,04 € par page pour une photocopie sur du papier blanc et impression en couleur format A3 ;*
  - *0,92 € par plan pour une photocopie d'un plan sur du papier blanc et impression noire de 90 cm sur 1 m.*

### **Article 3**

La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du document.

La preuve du paiement est constatée par apposition sur le document d'un timbre adhésif mentionnant le montant perçu.

À défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

### **Article 4**

Sont exonérés de la taxe :

- Les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration Communale en vertu d'une loi, d'un règlement quelconque de l'Autorité Administrative ;
- Les documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante. Toutefois, en ce qui concerne la délivrance des nouvelles cartes d'identité prévues par l'arrêté royal du 29 juin 1985 ainsi que la délivrance de cartes d'identité électroniques, les personnes indigentes sont tenues de payer le prix dû par la Commune,

- sans majoration ;
- Les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou patriotiques ;
  - Les autorisations concernant les activités qui, comme telles font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la Commune ;
  - Les documents délivrés aux Autorités Judiciaires ou Administratives ;
  - Les documents requis pour la recherche d'un emploi en ce compris l'inscription à l'examen ou concours ;
  - Les pièces administratives délivrées dans le cadre de l'inscription comme candidat locataire dans une société agréée par la S.W.L ou dans le cadre de l'octroi d'allocation déménagement et loyer (A.D.L) ;
  - La création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société) ;
  - L'accueil des enfants de Tchernobyl pour motifs humanitaires ;
  - Les personnes qui font l'objet d'une décision du Conseil de l'Union européenne sur base de l'article 5 de la Directive 2001/55/CE ayant pour effet d'introduire une protection temporaire, pour l'obtention de la « carte A ».

#### ***Article 5***

Lorsque les documents demandés sont expédiés par la voie postale, les frais d'expédition s'ajoutent à la taxe. Ces frais sont également dus lorsqu'il est fait application de l'article 4.

#### ***Article 6***

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Celle-ci se fera par courrier recommandé dont les frais postaux seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

#### ***Article 7***

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

#### ***Article 8***

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

#### ***Article 9***

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### ***Article 10***

Dès son entrée en vigueur, le présent règlement annule et remplace la délibération du 7 octobre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe indirecte sur la délivrance, par l'Administration Communale, de tout document administratif quelconque.

#### ***Article 11***

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement des données : Ville de Ciney ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- catégorie de données : données d'identification ;
- durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Ainsi délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

**PAR LE CONSEIL,**

La Directrice Générale,  
Nathalie CONSTANT

Le Président,  
Frédéric DEVILLE

**POUR EXPEDITION CONFORME,**

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

Nathalie CONSTANT

Frédéric DEVILLE



Par Délégation  
Art.L1132-4 du CDLD  
**G. GERARD**  
Echevin

